



Préfecture de la Haute-Loire

Direction Départementale des Territoires

Projet de Plan de Prévention du Risque Inondation : PPR-i du Lignon et de la Sérigoule sur les communes du Chambon/Lignon et Tence



Conclusions – Avis motivé

Commissaire enquêteur :
Monsieur Jean-Luc GACHE

22 novembre 2022

Sommaire

1. Présentation de l'enquête	3
2. Les justifications du projet	3
3. Motivations de l'avis	3
3.1. Un dossier de bonne qualité	3
3.2. Le projet s'inscrit dans les orientations de la politique de prévention	4
3.3. Un projet établi en concertation	4
3.4. Un plan soutenu par les élus	4
3.5. Enjeux limités : Peu d'impacts sur les activités et les propriétés.....	5
3.6. Information et suivi du PPRI.....	5

1. Présentation de l'enquête

La présente enquête publique concerne la mise en place d'un PPRi sur les communes du Chambon sur Lignon et Tence (Haute-Loire). L'élaboration du projet a été confiée au Service de la Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires. Elle a donné lieu à une étroite concertation avec les conseils municipaux de ces 2 communes.

L'enquête, prescrite par arrêté préfectoral, s'est déroulée du 26 septembre au 26 octobre 2022 et a donné lieu à 3 permanences du commissaire enquêteur en mairie de Tence (2) et en mairie du Chambon Sur Lignon.

2. Les justifications du projet

Deux cours d'eau concernent ces communes : le Lignon et La Sérigoule qui rejoint ce dernier dans le bourg de Tence, sont très sensibles aux pluies orageuses —épisodes cévenols— qui sont plus fréquentes en automne, mais qui peuvent maintenant se manifester en d'autres saisons. Ces pluies violentes, intenses sont en général assez brèves, mais elles peuvent provoquer des crues importantes dont les conséquences peuvent être meurtrières (4 morts déplorés lors de la crue de 1963).

Si la protection des personnes est indispensable, il est également nécessaire d'éviter les dégâts causés aux biens en cas d'inondation, soit par des mesures de prévention en maîtrisant les nouveaux aménagements dans les zones à risque soit par des mesures de réduction des effets sur les aménagements existants.

3. Motivations de l'avis

3.1. Un dossier de bonne qualité

Le dossier soumis à l'enquête est complet, facile à appréhender. Il présente clairement la démarche suivie pour l'élaboration du PPRi. Les planches, quoique difficiles à consulter du fait de leur grande taille, sont indispensables à la bonne compréhension du zonage proposé.

L'analyse des risques a été conduite de façon rigoureuse en tenant compte des événements passés ; en plusieurs circonstances, on a pu constater que les phénomènes climatiques anormaux tendaient à se révéler plus fréquents et/ou plus intenses. L'expression « de mémoire d'homme, on ne l'a jamais vu » ne doit-elle pas être relativisée du fait du dérèglement climatique ? Ainsi, il est opportun de se ménager une marge de sécurité, telle que par exemple sur le niveau calculé de la hauteur d'eau (20 cm dans ce dossier).

En ce qui concerne la Sérigoule à Tence, les précautions prises paraissent justifiées pour prendre en compte la survenue éventuelle de phénomènes climatiques encore jamais vus.

3.2. Le projet s'inscrit dans les orientations de la politique de prévention

Si les catastrophes naturelles sont inévitables, la politique de prévention vise à réduire leurs conséquences dommageables, en complément de la gestion de crise et de l'indemnisation des victimes : connaître les risques, informer, éduquer, surveiller, prévoir, réduire la vulnérabilité, protéger, se préparer à la crise, exploiter le retour d'expérience et responsabiliser.

En cas de catastrophe, il est fréquent d'entendre des récriminations contre les autorités publiques qui n'ont pas suffisamment été capables en amont de protéger les populations.

La mise en place de ce PPRi entre pleinement dans la logique de prévention des risques naturels qui incombe à l'Etat et aux collectivités.

3.3. Un projet établi en concertation

Au cours de la phase d'élaboration du PPRi, le maître d'ouvrage a tenu des réunions d'information et de concertation avec les élus des 2 communes qui ont permis d'intégrer quelques remarques et propositions.

Il n'y a pas eu de présentation dans une réunion publique. Faut-il le regretter ? Peut-être, car cela aurait permis théoriquement une information large de la population. Les maires n'ont pas jugé utile d'organiser cette réunion, considérant que les personnes concernées connaissent bien, par expérience, la problématique des risques d'inondation

La situation des nouveaux gérants du camping du Chambon sur Lignon vient quelque peu contredire cette affirmation : ils disent qu'au moment où ils se sont engagés, au printemps 2022, la commune du Chambon ne les a pas informés de la mise en place du PPRi. Nouveaux arrivants, ils découvrent maintenant l'état d'avancement de la procédure de mise en place du PPRi. Aussi, il est aisé de comprendre leurs inquiétudes quant à l'évolution de la réglementation dont les nouvelles contraintes risquent de compromettre leurs projets de développement et obérer l'équilibre financier de leur activité. Compte tenu de la sensibilité de l'exploitation d'un camping en zone inondable, ils auraient certainement dû chercher à s'informer davantage avant de s'engager sur la reprise de l'activité.

3.4. Un plan soutenu par les élus

Consultée, la commune de Tence a délibéré en conseil municipal ; aucune réserve n'a été émise et le vote favorable a réuni 22 voix pour et 1 abstention.

La commune du Chambon sur Lignon, la communauté de communes du Haut-Lignon, le conseil départemental, ainsi que le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) n'ont pas répondu dans le délai imparti ; leur avis est réputé favorable.

La chambre d'Agriculture émet un avis favorable, approuvant la démarche ; elle demande aux autorités responsables de veiller à l'activation du fonds de calamité afin de prendre en charge les dommages causés par l'inondation aux parcelles agricoles.

3.5. Enjeux limités : Peu d'impacts sur les activités et les propriétés

La majeure partie de la zone réglementée par le PPRi est constituée de parcelles à vocation agricole, le plus souvent des prairies, par nature moins impactées par une crue que des terres cultivées.

Peu de bâtiments ou installations existants sont concernés et pour aucun d'entre eux le niveau d'aléa ne remet en cause la poursuite de son usage actuel. Des mesures de réduction de leur vulnérabilité pourront être mises en place.

Le cas du camping du Chambon sur Lignon constitue certainement la situation la plus délicate. Il est souhaitable que les gérants aient une rencontre avec Madame Antoine, responsable du Service Prévention des risques de la DDT pour clarifier l'incidence du PPRi sur la pratique et l'évolution de leur activité.

3.6. Information et suivi du PPRi

Le commissaire enquêteur attire l'attention des élus communaux en particulier sur les articles du titre 3 du règlement :

Art 3.1 : la commune doit informer régulièrement ses administrés (une fois tous les 2 ans minimum) ;

Art 3.2 : les mesures d'entretien du cours d'eau et de protection contre les inondations sont à la charge des propriétaires riverains ;

Art. 3.3 : la commune doit réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les 2 ans suivant l'adoption du PPRi.

En ce qui concerne l'entretien des berges, il est souhaitable que les élus communaux rappellent régulièrement aux propriétaires riverains leurs obligations.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de PPRi du Lignon et de la Sérigoule sur les communes du Chambon/Lignon et de Tence.

**Fait à Le Puy en Velay
Le 22 novembre 2022**

Le Commissaire enquêteur



Jean-Luc GACHE